

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-01-05
du **13 JAN. 2021**

**portant mise à jour des prescriptions applicables à la société WINOA pour son
établissement situé 528 avenue de Savoie sur la commune de Le Cheylas**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les modifications apportées à la nomenclature sus-visée par les décrets n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-458 du 6 juin 2018 et n°2018-704 du 3 août 2018 ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 2018 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société WINOA au sein de son établissement implanté 528 avenue de Savoie sur la commune de Le Cheylas, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06874 du 18 août 2010 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-10-06 du 7 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 17 décembre 2020, transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société WINOA ;

Vu les observations de l'exploitant, transmises par courrier du 21 décembre 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, par courriel du 4 janvier 2021 ;

Considérant la déclaration de l'exploitant en date du 11 septembre 2019 relative à l'installation d'une TAR de 814KW sur le circuit grenaillage ;

Considérant la déclaration en date du 6 août 2020 relative à la rubrique 4801 de la nomenclature ICPE ;

Considérant les éléments examinés par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lors de l'inspection sur site du 26 novembre 2020 ;

Considérant que la société WINOA est soumise au respect de l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, en particulier ses articles 32, 33.16 et 60 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société WINOA (N° SIRET : 06150086400022) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques annexées au présent arrêté et relatives à l'exploitation de son établissement situé 528 avenue de Savoie sur la commune de Le Cheylas (38570).

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Cheylas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cheylas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WINOA et dont copie sera adressée au maire de Le Cheylas.

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-01-05

En date du 16 JAN 2021

Le Préfet

Philippe PORTAL

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 – Tableau des activités

Le tableau des activités figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-10-06 du 7 octobre 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
3220		A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h	Fabrication de grenailles d'acier abrasives, par fusion ; la capacité de production étant de 220 000 tonnes/an	220 000 tonnes/an 36 t/h d'acier liquide
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 .	Transit, regroupement de déchets métalliques ; surface de 1 200 m²	1 200 m²
2560	1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 1000 kW	Puissance électrique installée de 1620 kW	1620 kW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : la puissance thermique évacuée maximale étant ≥ 3 000 kW	7 TAR pour le refroidissement des circuits four et grenailage ; puissance thermique totale évacuée de 29 989 kW/h	29 989 kW/h
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chauffage poche, tundish, sécheur poche, grenaille, 6 chaudières et four de houssage des palettes ; puissance thermique de 4,7 MW	4,7 MW
2561		DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	7 fours de trempe et 5 fours de revenu	

2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Plusieurs grenailleuses en fonctionnement au niveau du centre d'essais (puissance 209 kW)	209 kW
4510		DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 20 t mais < 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 50 t	50 t
4801			Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Anthracite : 50 t Recarburant (anthracite ou coke de pétrole): 80 t coke métal (coke de houille): 25 t	155 t
4725		D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 2 t	Présence de 50 t d'oxygène	50 t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515 , 2711 , 2713 , 2714 , 2716 , 2720 , 2760 , 2771 , 2780 , 2781 , 2782 , 2794 , 2795 et 2971 .	Quantité de déchets traités	66 t/j

Article 2 - Valeurs limites rejets aqueux

Le tableau figurant à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06874 du 18 août 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Débit maxi journalier : 2500 m³/j

Débit moyen mensuel : 2000 m³/j

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l sur échantillon moyen 24h	Flux maximal journalier en kg/j	Moyenne mensuelle des concentrations journalières en mg/l	Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg/j
MES	30	75	27	54
DBO5	5	12,5	4,5	9
DCO	25	62,5	22,7	50
Fe	5	12,5	4,5	9
Pb	0,2	0,5	0,18	0,36
Zn	2	5	1	2
Cr6	0,1	0,25	0,09	0,18
Cr total	0,2	0,5	0,18	0,36
Cu	0,2	0,5	0,2	0,4
Mn	1	2,5	0,9	1,8
Ni	0,5	1,2	0,45	0,9
Cd	0,02	0,05	0,01	0,02
HCT	5	7,5		
Al	5	12,5	5	10
ions fluorure	15	7,5		
1,2-dichloroéthane	0,025	0,062		
dichlorométhane	0,05	0,062		
trichlorométhane	0,05	0,062		
azote global		1		
phosphore total		2		
indice phénol	0,3	0,2		
Cyanures libres	0,1	0,15		
Etain	2	3		

AOX	1	1		
Tributylphosphate	0,082	0,2		

Les paramètres non repris dans le présent tableau et listés dans les articles 32 et 33.16 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets.

Article 3 - Surveillance rejets aqueux

Le tableau figurant à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2010-06874 du 18 août 2010 est remplacé par le tableau suivant :

j = Journalier

m = Mensuel

a = Annuel

Paramètres	Fréquence surveillance
Débit, température, pH	Suivi en continu
MES	j (maintenu car dépassements)
DBO5	m
DCO	m
Fe	j
Pb	j
Zn	j
Cr6	m
Cr total	m
Cu	m
Mn	j
Ni	m
Cd	m
HCT	m
Al	j
ions fluorure	a
1,2-dichloroéthane	a
dichlorométhane	a
trichlorométhane	a
azote global	sur demande de l'inspection

phosphore total	sur demande de l'inspection
indice phénol	a
Cyanures libres	a
Etain	a
AOX	a
Tributylphosphate	a

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la rubrique 4801

Les produits sont stockés en silo ou sous abri afin d'interdire tout lessivage et entraînement de matière dans les eaux de ruissellement.

Le cas échéant, le danger d'échauffement des stocks doit faire l'objet d'une surveillance. Une procédure doit préciser la nature et la fréquence de cette surveillance.

